Committee on Enforced Disappearances Sixth Session



Opening Address by

Emmanuel Decaux
Chairman
Committee on Enforced Disappearances

Geneva, 17 March 2014

Monsieur le directeur,

Mes chers collègues,

Mesdames, Messieurs,

Je suis heureux de vous retrouver pour cette nouvelle session du Comité des disparitions forcées et de souhaiter à chacun de vous la bienvenue. Cette 6° session marque une nouvelle étape dans la réalisation de la mission cruciale qui nous a été confiée par la Convention de 2007.

Il n'y a pas de session ordinaire pour un Comité en charge des droits de l'homme, encore moins lorsqu'il s'agit d'un sujet aussi dramatique que celui des disparitions forcées. Il suffit de regarder autour de nous, d'entendre les messages des ONG qui viennent du Laos ou d'Ukraine, de lire les récents rapports présentés par les commissions d'enquête du Conseil des droits de l'homme, sur les violations des droits de l'homme en Syrie comme en République populaire démocratique de Corée, pour déplorer que les disparitions forcées restent un phénomène d'une tragique banalité, prêt à ressurgir dans les périodes de troubles où les fondements mêmes de l'Etat de droit et la légalité internationale se trouvent remis en cause.

A cet égard, la complémentarité des rôles entre le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et le Comité des disparitions forcées s'impose comme une évidence, tant il reste à faire à travers le monde entier. Le

Comité bénéficie sans doute d'outils juridiques propres, mais dans un cadre conventionnel, qui - par définition - reste limité au champ des Etats parties.

Il nous faut rappeler sans cesse à tous les Etats membres des Nations Unies qui n'ont pas encore signé et ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées que leur engagement devrait être une priorité collective, notamment dans la perspective d'une sortie de crise, en offrant un cadre juridique systématique, visant à la fois la prévention, la protection, la coopération pénale et la réparation. La Convention est un instrument moderne, un outil récent et sophistiqué, que les Etats doivent pleinement s'approprier.

La Convention compte à ce jour 42 Etats parties, grâce aux ratifications récentes du Lesotho, entrée en vigueur le 6 janvier 2014 et du Portugal, à compter du 27 février 2014. J'espère que cette progression lente mais régulière se poursuivra et même s'accentuera dans les mois qui viennent. C'est le sens de la résolution de l'Assemblée générale qui est adoptée chaque année au consensus, qui notamment « demande au Secrétaire général et à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'intensifier encore les efforts qu'ils font pour aider les Etats à devenir parties à la Convention en vue de parvenir à l'adhésion universelle » (A/RES/68/166, §.5). Il faut souhaiter que la Convention sur les disparitions forcées puisse figurer - de nouveau - en bonne place dans la liste des traités retenus pour l'appel à ratification du Secrétaire général, lors de l'ouverture de la session annuelle de l'Assemblée générale, en septembre prochain, à New York.

Parallèlement les Etats « amis de la Convention », comme l'Argentine et la France, rejoints par le Maroc et le Japon comme coparrains de la résolution annuelle, se mobilisent en faveur d'une ratification universelle ainsi que la vaste

coalition des ONG réunies dans le cadre de l'ICAED. Il faut saluer de ces initiatives prometteuses. Toutes les occasions, comme les recommandations de l'EPU, doivent être saisies pour rappeler le rôle central de la nouvelle Convention, au croisement du droit international des droits de l'homme et du droit pénal. De son côté le Haut-Commissariat a organisé avec l'OIF un premier séminaire sous-régional de formation qui s'est tenu à Tunis, en novembre 2013, après notre dernière session, avec le concours du secrétariat du CED, de notre éminent collègue M. Diallo Camara et de moi-même.

Je tiens à saluer, au nom du Comité des disparitions forcées, le rôle irremplaçable de sensibilisation, d'alerte et de vigilance joué sur le terrain par les ONG, dans des conditions souvent difficiles en affrontant des risques évidents. Comme tous les organes de traités, le CED est particulièrement attentifs aux intimidations et aux représailles à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme. Nous nous réjouissons tout particulièrement que le Comité puisse rencontrer les membres de l'ICAED présents à Genève, en regrettant seulement que les distances et les contraintes financières freinent la participation de tous à ce grand rendez-vous annuel.

Mais la ratification n'est pas un but en soi, c'est seulement un point de départ. La première échéance est la remise d'un rapport national dans un délai de 2 ans, exigé par l'article 29 §.1 de la Convention. Il s'agit d'une mise à plat de la situation et de la législation de chaque Etat partie au regard des exigences de la Convention, avec l'aide d'une grille de lecture commune qui doit faciliter le bon déroulement du dialogue constructif avec les Etats concernés et l'ensemble des parties prenantes. Après le dialogue constructif entamé avec l'Uruguay et la France, lors de la 4° session, puis avec l'Argentine et l'Espagne, lors de la 5° session, nous examinerons dès cette semaine les rapports de l'Allemagne et des Pays-Bas et nous adopterons, la semaine prochaine, les listes de questions (LOI)

adressées à la Belgique et au Paraguay. Comme vous le savez, nous avons également reçu les rapports à l'automne, de l'Arménie, de la Serbie, puis, le 30 janvier 2014, celui du Monténégro, et plus récemment encore, sous couvert d'une lettre de transmission datée du 11 mars 2014, celui du Mexique qui était particulièrement attendu et qui seront programmés dès que possible. D'autres rapports sont annoncés par les Etats concernés. Je remercie le Secrétariat pour mettre en ligne directement toute la documentation disponible, avec un tableau de bord mis à jour, très facile d'accès. Dès maintenant il faudra que le Comité réfléchisse à ses priorités pour s'acquitter au mieux de ses différentes fonctions.

Reste, il faut bien le dire que si le Comité a bien reçu 12 rapports, ce qui lui permet d'amorcer son travail de manière organisée et méthodique, c'est une trentaine de rapports que nous aurions du avoir à notre disposition – au jour de ce jour - si les Etats avaient eu a cœur de respecter strictement leurs obligations conventionnelles. IL ne s'agit pas de simples obligations procédurales mais de la condition *sine qua non* d'une évaluation du dispositif juridique mis en place pour appliquer la Convention dans chacun des Etats parties. On admettra qu'un tel retard, sans doute compréhensible en attendant de voir comment fonctionne en pratique la procédure d'examen de l'article 29, devienne particulièrement préoccupant lorsque le silence de l'Etat va de pair avec des allégations particulièrement graves en matière de disparitions forcées ont été transmises au Comité par de nombreuses ONG, qu'elles soient locales ou internationales.

Un autre indicateur particulièrement sensible pour le Comité est le suivi des appels urgents adressés au Comité dans le cadre de l'article 30, qui est également une cause de préoccupation. Des données précises seront données dans le 3^{ème} rapport à l'Assemblée générale, mais elles ne font que prolonger les tendances du 2^{ème} rapport. Il faut rappeler que l'article 30 fait obligation à l'Etat de fournir dans les plus brefs délais « *des renseignements sur la personne*

recherchée » et surtout de prendre toutes les mesures « pour localiser et protéger la personne recherchée ». Dans un premier temps, l'Etat a quelles que soient les circonstances, le devoir d'enquêter et de retrouver la personne signalée comme disparue par ses proches ou toute personne ayant un intérêt légitime. C'est seulement dans un deuxième temps que se pose la question de l'imputation de la disparition forcée à des agents de l'Etat. L'attribution de disparitions à ces acteurs non-étatiques, y compris dans le cadre d'un conflit interne ou de la criminalité organisée, ne relève pas l'Etat de sa responsabilité première en matière d'enquête, de protection et de poursuite.

Mes chers collègues,

La 6^{ème} session du Comité sera également importante pour clarifier une question de principe concernant « la disparition forcée et la justice militaire ». avons déjà organisé lors de la dernière session, un premier débat interne à ce sujet, sur la base de plusieurs documents de travail, mais nous avons souhaité élargir la réflexion avec une débat public, réunissant différents experts et notamment le rapporteur spécial sur l'administration de la justice, Mme Gabriela Knaul qui a relancé l'attention accordée aux « principes sur l'administration de la justice par les tribunaux militaires » adoptés en 2006 par la Sous-Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2006/68), sur la base du rapport que j'avais eu l'honneur de mener à bien à la suite de Louis Joinet. Un des principes directeurs dégagés par la Sous-commission, dans le droit fil de la Déclaration sur les disparitions forcées de 1992 était l'incompétence des tribunaux militaires pour juger les auteurs de violations graves des droits de l'homme. Cet exemple montre assez la synergie qu'il convient d'établir avec les autres mécanismes de protection des droits de l'homme, conformément à l'esprit et à la lettre de notre Convention.

En me réjouissant à nouveau de la présence d'Ibrahim Salama, je voudrais le remercier personnellement et saluer les efforts déployés par le Haut-Commissariat pour associer l'ensemble des organes de traités à la délicate négociation entamée dans le cadre de l'Assemblée générale sur la base de la résolution 66/254 depuis plus de deux ans. La concertation avec les deux co-facilitateurs – l'ambassadrice d'Islande, Mme Gunnarsdottir, et l'ambassadeur de Tunisie, M. Khiari – s'est prolongée de manière décisive en janvier dernier à Washington, grâce à une initiative du président des présidents, Claudio Grossmann, le président du CAT. Il faut encore que la 5ème commission tire les conséquences pratiques du consensus obtenu sur « le renforcement du fonctionnement efficace du système des organes de traités relatifs aux droits de l'homme » devant la 3ème Commission, mais à ce stade, l'essentiel des préoccupations des organes de traité a été pris en compte.

Il ne s'agit pas de corporatisme de notre part, mais du souci de préserver l'indépendance individuelle et collective des organes de traité. En ce sens, le Comité des disparitions forcées, peut-être parce qu'il était le plus récent, avait déjà intégré dans son règlement intérieur les principes de la Déclaration d'Addis-Abeba sur l'indépendance et l'impartialité des experts. On e peut que se féliciter de la prise en compte des différents traités comme un « système », un ensemble dont la cohérence et l'efficacité doivent être renforcés. Pour autant, comme pour les autres Comités, notre loi première doit rester la Convention elle-même, y compris dans ses particularités et ses innovations. C'est la Convention qui impose des obligations juridiques aux Etats parties et des devoirs et responsabilités, tout comme au Secrétaire général, notamment à l'article 26. A cet égard, si le Comité des disparitions forcées, de par sa jeunesse relative, n'a pas encore d'arriéré, il convient dès maintenant de programmer sa montée en puissance, grâce des sessions plus longues, afin de lui permettre de fonctionner avec toute l'efficacité requise. Les efforts de rationalisation et les

économies de moyens ne doivent pas de faire au détriment de la protection des droits de l'homme.

Raison de plus pour chacun de nous de répondre aux attentes et aux exigences de la Convention, en donnant la priorité aux victimes, qui doivent être plus présentes que jamais. C'est dans cet esprit de responsabilité collective, avec le même enthousiasme et la même détermination, avec la conscience du chemin déjà accompli et du travail qui reste à remplir, que j'ouvre une session pleine de promesses.